RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER MAIRIE DE TREIGNAT Envoyé en préfecture le 27/06/2023 Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

ID: 003-210302881-20230627-2023\_40-AR

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION portant réglementation de la circulation vers l'étang d'Herculat n°2023/40

Le Maire de Treignat,

**VU** la déclaration d'ouverture de la baignade biologique à l'étang d'Herculat par l'exploitant - la Communauté de Communes du Pays d'Huriel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation temporairement,

## ARRÊTE

<u>Article 1</u> – À partir du **15/06/23** et **jusqu'au 30/09/23**, la Rue de l'Étang (bourg) est en sens unique (de la RD 147 à l'étang). Le stationnement de tous véhicules sur la Route de l'Étang sera strictement interdit.

<u>Article 2</u> – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

<u>Article 4</u> — Madame le Maire, Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers d'Huriel, la Direction Départementale des Territoires pour information.

Fait à Treignat, le **27 juin 2023** Le Maire, Patricia CHOUTEAU

## Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.